CDB
TRADING LTD

international trading and consultancy
forest and natural products

CDB Trading Ltd
Lorzenmattstrasse 17
CH-6340 Baar / Switzerland

Phone +41 79 340 72 16

www.cdb-trading.com

info@cdb-trading.com

CDB Trading Ltd's General Conditions of Purchase
(CDB Trading Ltd's International Trading Terms of Purchase)
Conditions générales d'achat

1. Livraison : Le vendeur doit livrer en Suisse à l'acheteur, soit directement à l'adresse de l'acheteur, soit indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur, les documents tels que stipulés dans les présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. La marchandise n'est que la substance sur laquelle s'appuient les documents qui seuls font l'objet du présent achat en Suisse par l'acheteur, cet achat étant sous réserve de livraison conforme des documents. Et c'est la livraison en Suisse des documents commandés qui déclenche leur paiement au vendeur, sous réserve de la conformité de ces documents avec le présent contrat d'achat. Le vendeur fournira en Suisse à l'acheteur, soit directement à l'adresse de l'acheteur, ou soit indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur à l'adresse de la banque de l'acheteur, tous les documents impeccables tels que commandés afin d'exécuter le présent contrat d'achat, ainsi que tous autres documents éventuels nécessaires pour l'exportation (licence d'exportation, etc.). Le vendeur sera tenu responsable de tout retard survenu dans la livraison des documents à l'acheteur et des frais additionnels ou dommages de tous ordres pouvant en résulter. De même manière, le vendeur sera également responsable de toutes erreurs affectant ces documents. Le vendeur adressera à l'acheteur une copie de tous les documents commandés par courrier express sans retard, au plus tard 5 jours après la date d'embarquement de la marchandise sur laquelle s'appuient les documents commandés.

2. Délai de livraison : Le vendeur fournira en Suisse à l'acheteur les documents commandés sans retard, au plus tard sous 15 jours de la date prévue de chargement de la marchandise (soit sous 15 jours après le dernier jour du mois accordé pour le chargement de la marchandise, tel que stipulé dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat, sauf autre accord de l'acheteur) et ce dans les termes du paragraphe 1. ci-dessus des présentes Conditions générales d'achat. Tout retard ou tout manquement du vendeur par rapport à ce délai, sera de la responsabilité du vendeur qui en supportera toutes les conséquences tel que stipulé dans les présentes Conditions générales d'achat.

3. Transport des documents et risques : L'acheteur achetant exclusivement en Suisse les documents commandés que le vendeur s'engage à livrer en Suisse à l'acheteur, le transport de ces documents incombe totalement au vendeur et cela dans tous aspects de ce transport, que ce soit au niveau du coût de ce transport ou que ce soit au niveau du risque concernant ce transport et les conséquences de ce transport. Le vendeur doit supporter tous les risques de pertes ou de dommages que les documents commandés peuvent courir jusqu'au moment où les documents commandés sont parvenus en Suisse, à l'adresse de l'acheteur. Seule la livraison en Suisse par le vendeur à l'acheteur des documents commandés, à l'adresse de l'acheteur, directement, ou indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur, concrétisera l'exécution du présent contrat d'achat : toute perte de document pour quelque cause que ce soit, tel qu'un manquement au niveau du transport ou autres, est de la responsabilité du vendeur. De plus, seule la livraison en Suisse par le vendeur à l'acheteur de documents totalement conformes et impeccables concrétisera l'exécution du présent contrat d'achat. Toute livraison partielle en Suisse de documents ou toute livraison en Suisse de documents non conformes signifiera une non-exécution du présent contrat par le vendeur, et avec toutes les conséquences de tous ordres tel que précisé dans les présentes Conditions générales d'achat. Il en va de même pour tous documents qui seraient livrés en Suisse endommagés pour quelque raison que ce soit. Le lieu d'exécution du présent contrat est exclusivement l'adresse en Suisse de l'acheteur. Dans le cas où les documents faisant l'objet du présent contrat ne sont pas livrés en Suisse à l'acheteur, le présent contrat sera considéré comme non-exécuté. Si l'acheteur prend possession des marchandises alors que les documents livrés par le vendeur ne sont pas en tous points conformes à la présente commande, l'acceptation de l'acheteur n'emporte aucunement renonciation à l'application des présentes clauses des présentes Conditions générales d'achat. Dans ce cas, cette acceptation des marchandises par l'acheteur s'entend tous droits et moyens réservés et sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts de la part de l'acheteur.

4. Frais bancaires : Dans le cas où la livraison en Suisse des documents à l'acheteur ne serait pas effectuée directement à l'adresse de l'acheteur, mais indirectement en Suisse au travers de la banque de l'acheteur, le vendeur doit supporter les frais bancaires et les commissions de sa banque ainsi que les frais bancaires et les commissions du correspondant éventuel en Suisse de sa banque. L'acheteur doit seulement supporter les frais bancaires et les commissions de sa propre banque en Suisse.

5. Répartition des risques indirects (liés à la marchandise concernant les documents commandés par l'acheteur) **:** Ce sont les dispositions du présent contrat d'achat et les Incoterms (dans la mesure où ils ne dérogent pas aux présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat et aux présentes Conditions générales d'achat) valables lors de la mise en place du présent contrat d'achat qui sont applicables à la répartition des risques indirects. Toutefois quel que soit le mode de chargement de la marchandise (y compris lors de chargement en container) et quel que soit l'Incoterm utilisé, le passage de risque indirect éventuel du vendeur à l'acheteur est après le chargement de la marchandise (y compris du container) à bord du navire dans le cas de transport par mer ou par voies navigables intérieures. Le vendeur doit supporter tous les risques de pertes ou de dommages que la marchandise (et/ou le container et/ou le navire) peut courir jusqu'au moment où la marchandise (et/ou le container) a passé le bastingage du navire au port d'embarquement convenu.

Cadence de chargement : Le vendeur respectera la cadence de chargement éventuelle qu'il aura garantie à l'acheteur ainsi que les surestaries accordées à l'acheteur tel que mentionné dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

Retards : Le vendeur réglera à l'acheteur les surestaries éventuelles, de même que les détentions éventuelles ainsi que tous autres frais et coûts de cet ordre, tous faux frets, toutes autres compensations, dommages et intérêts, etc., dès réception de note de débit ou facture correspondante établie par l'acheteur. Tout retard de paiement par le vendeur de cette note de débit ou facture de l'acheteur entraîne de plein droit et sans mise en demeure des pénalités de retard qui seront appliquées aux sommes dues à un taux moyen de prêt bancaire à court terme pratiqué pour la monnaie de facturation au lieu de facturation, majoré de 75% sans préjudice des droits de recouvrement de l'acheteur, tous les frais restant à la charge du vendeur. En cas de recouvrement contentieux, le vendeur devra à l'acheteur en sus du principal et des intérêts de retard une indemnité forfaitaire égale à 20% du montant de la créance.

Autres cas : Dans le cas où la responsabilité du transport de la marchandise correspondant aux documents commandés par l'acheteur incomberait au vendeur, le transbordement de la marchandise ne sera pas autorisé, à moins de l'accord formel de l'acheteur, tous risques, dommages et frais survenant étant supportés par le vendeur et à la charge du vendeur. Dans le cas où le navire aurait à charger au port d'embarquement plusieurs lots à destination du même port, que ces lots proviennent du vendeur ou d'(un) autre(s) vendeur(s), le vendeur sera tenu responsable d'un mélange possible de ces lots à bord du navire et de toutes conséquences et frais s'en suivant et ce pour quelque raison que ce soit et quel que soit l'Incoterm utilisé. Les frais que pourrait ainsi subir l'acheteur au travers des documents qu'il achète au vendeur, seront payés par le vendeur dès réception de note de débit ou facture correspondante établie par l'acheteur et tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe « **retards** » ci-dessus.

6. Chargement des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le vendeur chargera la marchandise correspondant aux documents commandés uniquement sur le navire désigné par l'acheteur.

7. Quantité des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur :
La quantité des produits correspondant aux documents commandés est visée à la case « Quantité » des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat : elle y est exprimée en mètre cube (m3), sauf autre stipulation. Le vendeur est habilité à charger jusqu'à une quantité inférieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat, (sous réserve d'application à cette quantité inférieure des prix unitaires correspondants figurant dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat) ou supérieure de dix pour cent à celle mentionnée dans le contrat (sous réserve que cette quantité ait bien été inspectée par l'acheteur ou son représentant), à moins que des quantités minima / maxima soient indiquées ou sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le cas échéant, tout pourcentage est indiqué sur la base du volume et non sur la base du nombre de pièces, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

8. Mesurage des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le mesurage des produits correspondant aux documents commandés sera effectué en système métrique :
Pour les Rondins et les Sciages, l'unité de volume est le mètre cube (m3), à maximum 3 décimales près.
Rondins : La Longueur s'entend comme la plus petite longueur aux 10 cm couverts, le Diamètre s'entend comme moyenne des 4 diamètres pris en croix à chaque extrémité du rondin, en négligeant les fractions de centimètre. Sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat, les diamètres sont mesurés sous écorce et sur aubier. La raie moyenne, qui est le volume moyen par pièce, est exprimée en mètre cube. Les volumes donnés pour les Rondins sont ceux des cylindres selon le barème de cubage en usage.
Sciages : Longueur : elle est mesurée au décimètre couvert (0,10 mètre) avec une surlongueur non facturée de 0,05 mètre. Largeur : elle est mesurée en centimètre couvert (1 cm) avec une surcote non facturée de 1 cm. Epaisseur : elle est exprimée en millimètre (mm) avec les surépaisseurs non facturées suivantes : jusqu'à une épaisseur de 49 mm : + 2 mm, de 50 mm à 75 mm : + 3 mm, de 76 mm à 100 mm : + 5 mm, plus de 100 mm : + 6 mm. La longueur est exprimée en mètre (m) et fraction de mètre de 0,10 m en 0,10 m. La largeur est exprimée en centimètre (cm) de 15 cm en 15 cm, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Les volumes donnés pour les sciages correspondent au produit résultant du total des largeurs exprimé en mètre multiplié par la longueur en mètre multiplié par l'épaisseur en mètre et ce pour chaque colis (les surcotes, surlongueurs, surépaisseurs ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume).
Pour les Rondins et Sciages, si une moyenne est indiquée (moyenne de volume ou de dimension, longueur, diamètre, largeur, etc.) elle s'entend par rapport au nombre de pièces.
Pour les autres Produits (Placages Déroulés, Placages Tranchés, Contreplaqués, Lamellé-collés, Parquets et autres Produits Moulurés, etc.), le mesurage s'entend selon les usages du commerce du bois, sauf autre stipulation dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat.

9. Prix des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Le prix des produits correspondant aux documents commandés est visé à la case « Prix » des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Le prix s'entend dans la devise précisée dans les conditions particulières au recto du présent contrat d'achat au mètre cube (m3). Le prix du présent contrat inclus les frais éventuels de licence d'exportation et les frais du dédouanement à l'exportation, lequel dédouanement incombe au vendeur. Toute augmentation des frais de transport, de douane, d'impôts, de taxes, de droits de sorties, de frais de mise en FAS ou en FOB, ou autres redevances de nature analogue ou toute autre augmentation du prix pour quelque autre raison que ce soit survenant après la mise en place du présent contrat d'achat, sont à la charge du vendeur. Toute augmentation du prix au titre du fret selon les paragraphes 5 et 11 des présentes Conditions générales d'achat seront à la charge du vendeur. Toute augmentation de prix due à un changement de la parité monétaire de la monnaie du pays d'origine de marchandises ou du pays du vendeur ou due à des mesures monétaires prises par le gouvernement du pays d'origine des marchandises ou du pays du vendeur sera à la charge du vendeur. En cas de fumigation de la marchandise, le vendeur supporte les frais de fumigation incluant aussi tous les coûts pour le personnel navigant incluant le logement, les transferts, la nourriture et aussi tous les coûts pour le déchargement et le rechargement de lots si nécessaire, ainsi que le coût de nettoyage du pont du navire. Tout pourcentage de baisse de prix à venir, et ce sur une période de douze mois, effectuée par le vendeur sur le marché international sera appliqué en déduction des prix du présent contrat d'achat. A défaut d'application des nouveaux prix à la baisse par le vendeur, le vendeur réglera à l'acheteur ce différentiel dès réception de note de débit ou de facture correspondante établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat. Il en va de même pour toutes les augmentations et frais précités dans le présent paragraphe 9. Prix, après réception par le vendeur de note de débit ou facture correspondante établie par l'acheteur.
Toute somme due par le vendeur à l'acheteur tant en vertu de ce contrat qu'au travers d'un autre contrat d'achat entre l'acheteur et le vendeur (par exemple : faux fret, surestaries, détentions, compensations, dommages et intérêts, augmentation des taux de fret ou des densités spécifiques, volume chargé sans inspection, différence de mesurage ou de pesage ou de densité ou de qualité, différence du prix moyen contractuel initial au dépend de l'acheteur due à une modification de la répartition qualitative ou du taux de défraîchissement – voir paragraphe 10. ci-dessous –, pourcentage de baisse de prix effectuée par le vendeur sur le marché international comme mentionné ci-dessus, pénalités de retard, et toutes autres indemnités et prises en compte de risques et de dommages et de pertes et de toutes autres augmentations tel que mentionné aux paragraphes 5. et 11. des présentes Conditions générales d'achat, et de frais et dommages au travers de la livraison des documents tel que mentionné au paragraphe 3 des présentes Conditions générales d'achat et de tous frais de mesurage, de pesage ou d'expertise tel que mentionné au paragraphe 14. des présentes Conditions générales d'achat, etc.) sera déduite du prix total du présent contrat d'achat par l'acheteur par compensation.

10. Qualité des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : La qualité des produits correspondant aux documents commandés est celle visée à la case « Qualité » des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Elle ne peut être modifiée sans l'accord précis et écrit de l'acheteur lui-même à l'exclusion de toute personne quelle qu'elle soit. Toute augmentation du prix moyen contractuel initial due à une modification de la répartition qualitative contractuelle, même si elle est acceptée par l'acheteur après la mise en place du présent contrat d'achat est à la charge du vendeur, même si la marchandise a été inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant. Sauf autre stipulation, les rondins mentionnés dans la case « Produit » des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat seront toujours de coupe fraîche : un rondin est réputé de « coupe fraîche » si le bois est resté sain et exempt d'altérations survenues après abattage. De plus, le vendeur aura veillé à ce que les rondins aient fait systématiquement l'objet de traitements phytosanitaires réguliers, à ses frais, avant embarquement en accord avec les normes en usage, sauf stipulation contraire.
La fraîcheur (et le cas échéant le taux de défraichissement) est celle visée également dans les présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat. Elle ne peut être modifiée sans accord précis et écrit de l'acheteur lui-même à l'exclusion de toute autre personne quelle qu'elle soit. Toute augmentation du prix moyen contractuel due à une modification du taux de défraîchissement accordé, après la mise en place du présent contrat d'achat et ce, au dépend de l'acheteur est à la charge du vendeur, même si la marchandise a été inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant. Le vendeur réglera à l'acheteur toute éventuelle différence due à une augmentation de prix de ce genre des documents commandés dès réception de note de débit ou facture établie par l'acheteur pour ajustement : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat.
Toute acceptation par l'acheteur de marchandises de qualité ou de fraîcheur ne correspondant pas aux spécifications ou aux prix stipulés dans les présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat pour les documents commandés, n'emporte aucunement renonciation par l'acheteur à l'application des présentes clauses des présentes Conditions générales d'achat. Dans ce cas, cette acceptation des marchandises par l'acheteur s'entend tous droits et moyens réservés et sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts de la part de l'acheteur.

11. Taux de fret des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : Sauf stipulation expresse, le fret concernant la marchandise objet des documents commandés comprend toutes les sommes de quelque nature que ce soit et notamment le prix du transport, le prix de manutention, tous les accessoires du fret, les taxes, surcharges de bunker, factures d'ajustement de devises, surcharges de risque de guerre, toutes les surestaries, tous les faux frets, tous autres frais, compensations, dommages et intérêts, détentions, coûts et intérêts, pénalités et indemnités forfaitaires et non forfaitaires en relation avec le fret et, entre autres, tous les frais et prises en compte de risques, et de dommages et de pertes lesquels sont de la responsabilité du vendeur notamment tel que stipulé dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat.
Toutes les demandes du transporteur de la marchandise objet des documents commandés seront payées par le vendeur. En cas de non mise de la marchandise par le vendeur à disposition de l'acheteur pour inspection par ce dernier comme stipulé dans le paragraphe 12. des présentes Conditions générales d'achat et/ou en cas de non mise de cette marchandise à disposition du navire par le vendeur au port de chargement à temps pour permettre le chargement de la marchandise sur le navire désigné par l'acheteur et/ou en cas de non mise à disposition de la marchandise pour permettre le chargement en container et/ou en cas de non chargement de la marchandise en container dans le cas de transport de la marchandise par container, le vendeur sera responsable du faux fret et le supportera ainsi que tous autres frais ou tous autres compensations, dommages et intérêts, détentions ou tous autres coûts subis par l'acheteur et/ou l'armateur du fait de ces non mises à disposition et/ou de ces non chargements. Toute augmentation de taux ou de densité spécifique de la marchandise, quelque soit la vente, comme toutes les demandes du transporteur quelqu'en soit la cause et tout supplément de fret pour cause d'augmentation de densité ou d'erreur de densité ou d'erreur de mesurage ou de non-respect le cas échéant de quantité à charger par container seront payées par le vendeur. En cas de toutes augmentations, notamment telles que mentionnées en relation avec le fret dans les présentes Conditions générales d'achat, le vendeur réglera à l'acheteur toute différence due du fait de telles augmentations dès réception de note de débit ou facture établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat.

12. Inspection par l'acheteur des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : L'obligation première du vendeur est de mettre matériellement et sans obstacle les marchandises à disposition de l'acheteur ou de son représentant pour inspection selon les termes des présentes conditions particulières au recto du présent contrat d'achat et des présentes Conditions générales d'achat. La mise des marchandises par le vendeur à disposition de l'acheteur ou de son représentant pour inspection (entre autres par remise ou communication par le vendeur à l'acheteur de spécification ou de liste de colisage, etc.) vaut acceptation du présent contrat d'achat et/ou confirme acceptation par le vendeur du présent contrat d'achat. Il en va de même lors de programmation accordée entre l'acheteur et le vendeur pour effectuer l'inspection des marchandises et/ou lors de rendez-vous accordé entre l'acheteur et le vendeur pour effectuer l'inspection des marchandises (entre autres au travers de télécopie et/ou courrier électronique et/ou tout autre document ou moyen utilisé) : cette programmation ou ce rendez-vous vaut acceptation du présent contrat d'achat et/ou confirme acceptation par le vendeur du présent contrat d'achat. Dès lors que l'acheteur a désigné le navire, le vendeur est dans l'obligation de présenter sans aucun retard les marchandises à l'acheteur ou son représentant pour inspection : le vendeur a l'obligation de mettre la marchandise (clairement identifiée aux documents du présent contrat par un marquage distinctif sur les documents commandés correspondant au marquage distinctif de la marchandise) à disposition de l'acheteur pour inspection au port d'embarquement (ou lieu de chargement) avant que le vendeur ne procède à la mise de cette marchandise à disposition du navire désigné par l'acheteur, ceci afin que l'acheteur procède à l'inspection de la marchandise avant son expédition. Seules les marchandises inspectées par l'acheteur ou son représentant avec un certificat d'inspection dûment signé et tamponné et/ou seules les marchandises inspectées par l'acheteur ou son représentant et clairement identifiées au travers d'une télécopie ou un courrier électronique ou une spécification récapitulative adressée et/ou communiquée par l'acheteur au vendeur seront considérées comme inspectées et acceptées par l'acheteur, le cas échéant sous les réserves y mentionnées. Tout volume chargé sans inspection par l'acheteur sera à la charge du vendeur. Le vendeur réglera à l'acheteur toute différence due de ce fait dès réception de note de crédit ou de facture établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat. Si, après la mise de la marchandise à disposition de l'acheteur, lors de l'inspection il s'avère que l'acheteur ou son représentant ne puisse accepter la marchandise et en conséquence ne puisse signer le certificat d'inspection le cas échéant car la marchandise ne pourra pas correspondre aux documents commandés selon le présent contrat pour toute raison (qualité, quantité, volume, mesurage, fraîcheur, identification de l'essence, conditionnement, etc.) le vendeur sera considéré comme n'ayant pas mis la marchandise à disposition de l'acheteur et se mettra en position de non mise à disposition avec toutes les conséquences déjà indiquées au paragraphe 5. des présentes Conditions générales. Si l'acheteur en accepte le principe, le vendeur sera dans l'obligation de mettre immédiatement à disposition de l'acheteur un nouveau lot acceptable aux termes du présent contrat d'achat afin que l'acheteur puisse procéder à l'inspection ; toutefois le vendeur restera responsable de toutes les conséquences de ses manquements comme déjà indiqués au paragraphe 5 des présentes Conditions générales. Dans le cas où le vendeur met à disposition de l'acheteur de la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais que stipulé dans le présent contrat d'achat et que la marchandise est inspectée ainsi par l'acheteur ou son représentant, le vendeur reste dans l'obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat comme stipulé au travers de la clause 10. Qualité, de quelque manière que soit établi le certificat d'inspection, qu'il y ait ou non des réserves au certificat d'inspection, Quelque soit le déroulement de l'inspection, quelque soit la manière dont est établi le certificat d'inspection le cas échéant, qu'il y ait ou non des réserves sur le certificat d'inspection, le vendeur ne pourra être dégagé, s'il met à disposition et/ou charge la marchandise dans une répartition qualitative plus haute et/ou dans un état plus frais, de son obligation de respecter le prix moyen contractuel initial des documents commandés selon le présent contrat. Le vendeur réglera à l'acheteur toute éventuelle différence due à l'augmentation du prix moyen initial des documents commandés selon le présent contrat d'achat dès réception de note de débit ou facture établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5 des présentes Conditions générales d'achat. Par ailleurs, il ne pourra y avoir de paiement, de quelle que sorte que ce soit, de l'acheteur envers le vendeur (ni de mise en place de quelque outil de paiement que ce soit) avant que l'inspection de la totalité de la marchandise par l'acheteur ou son représentant soit finalisée et satisfasse au présent contrat sauf si l'acheteur en a convenance, le vendeur n'étant par ailleurs nullement dégagé d'aucune de ses obligations, notamment telles que stipulées par les présentes Conditions générales d'achat. De plus, le défaut par le vendeur de mise à disposition de l'acheteur des marchandises pour inspection constitue un manquement qui coûtera au vendeur dommages et intérêts envers l'acheteur. Le défaut par le vendeur de mise à disposition des marchandises dans un temps compatible avec le chargement sur le navire désigné constitue également un manquement qui coûtera au vendeur dommages et intérêts envers l'acheteur. Le vendeur sera responsable – ceci valant également lors de transport en container – de toute non mise des marchandises à disposition du navire et de tout retard dans la mise des marchandises à disposition du navire au port de chargement à temps pour permettre le chargement de la marchandise sur le navire désigné par l'acheteur et en supportera toutes les conséquences financières de quelque nature que ce soit sans préjudice de tous dommages et intérêts pour l'acheteur.

13. Information due par le vendeur : Dès le départ du navire, le vendeur adressera par télécopie et/ou courrier électronique immédiatement, au plus tard 5 jours après l'embarquement de la marchandise concernant les documents commandés, à l'acheteur un avis de chargement pour tout chargement fait sous ce contrat indiquant : les quantités de marchandises (nombre de pièces, poids total et volume total) chargées, le nom du navire et la date de départ du navire du port de chargement, le nom du port de chargement, date d'embarquement et le numéro du connaissement (ou les éléments correspondants s'il s'agit d'un transport autre que par mer ou voies navigables intérieures). Dans tous les cas de figure, le vendeur sera pleinement responsable de tout retard dans sa transmission de son avis de chargement à l'acheteur et de toute conséquence.

14. Garantie et droit à des dommages et intérêts des marchandises concernant les documents commandés par l'acheteur : L'acheteur doit signaler les défauts et les erreurs de mesurage et/ou de pesage et/ou de qualité de la marchandise et/ou tout autre manquement du vendeur par écrit au vendeur tout comme tous les éléments de non-conformité de la marchandise par rapport aux documents achetés dans les 45 jours après la fin de déchargement de la marchandise au port de déchargement. Tous frais éventuels de pesage et/ou de mesurage et/ou d'expertise seront à la charge du vendeur, pour quelque raison que ce soit. Le vendeur est pleinement responsable en cas d'intention délictueuse ou de négligence. En cas d'erreur de densité ou de pesage ou d'erreur de mesurage ou de qualité, le vendeur réglera à l'acheteur la différence de mesurage ou de pesage ou de qualité de quelque ordre que ce soit tel que constaté par l'acheteur ainsi que tous frais éventuels de mesurage et/ou de pesage et/ou d'expertise, ainsi que tous suppléments de fret pour cause d'erreur de mesurage ou de pesage et/ou d'autre manquement du vendeur, dès réception de la note de débit ou facture correspondante établie par l'acheteur : tout retard de paiement de la part du vendeur fera l'objet du même traitement que celui mentionné dans le paragraphe 5. des présentes Conditions générales d'achat. A moins que, seulement dans le cas où l'acheteur en ait convenance, le vendeur fournisse à l'acheteur une nouvelle livraison de documents impeccables à un prix réduit du montant réclamé au vendeur par l'acheteur. Le vendeur sera par ailleurs tenu de la garantie des vices cachés concernant la marchandise correspondant aux documents achetés. Le vendeur sera redevable envers l'acheteur de toutes compensations, de tous dommages et intérêts, maritimes (tels que notamment en raison de surestaries et/ou de faux fret) et non maritimes, de toutes pertes de marges et de tous préjudices directs ou indirects dus en raison de ses manquements, pour quelque cause que ce soit et ce indépendamment de l'exécution partielle ou non de la présente commande.

15. Lieu d'exécution du présent contrat : Le lieu de livraison des documents commandés est exclusivement en Suisse à l'adresse de l'acheteur. Le lieu de paiement est exclusivement en Suisse, au siège de l'acheteur ou en sa banque notifiée.
Le lieu d'exécution est exclusivement en Suisse à l'adresse de l'acheteur.

16. Application des Conditions générales d'achat : Tous documents ou communications émanant de l'acheteur (courrier, télécopie, courrier électronique, contrat, facture, traite, procédure, protocole, note, notification, avis, lettre recommandée, lettre par coursier ou par services de courrier express, etc.) sont établis sur la base des présentes Conditions générales d'achat ; tous documents ou communications du vendeur (courrier, télécopie, courrier électronique, contrat, facture, traite, procédure, protocole, note, notification, avis, lettre recommandée, lettre par coursier ou par services de courrier express, etc.) ne seront acceptés par l'acheteur que sur la base des présentes Conditions générales d'achat. Tout appel ou entretien téléphonique, visite, rendez-vous, rencontre, entretien, réunion, séance de travail ou contact de l'acheteur avec le vendeur ou vice versa s'entendent sur la base des présentes Conditions générales d'achat.

17. Primauté des Conditions générales d'achat : Les présentes Conditions générales d'achat priment et annulent tous les accords verbaux ou écrits passés antérieurement. Toute convention dérogataire aux présentes Conditions générales d'achat et aux présentes conditions particulières d'achat au recto, sauf si l'acheteur en a convenance, devra faire l'objet d'un accord signé par les parties.
Toute tolérance ou acceptation de l'acheteur ne constitue aucunement renonciation à l'application des présentes clauses des présentes Conditions générales d'achat. Dans de tels cas, une acceptation de documents ou de marchandises concernant ces documents par l'acheteur s'entend tous droits et moyens réservés et sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts de la part de l'acheteur.

18. Accords particuliers : Les droits du vendeur de ce contrat ne sont pas transférables.

19. Suspension/résiliation : L'acheteur aura le droit de résilier ou de suspendre le présent contrat s'il apparaît que la livraison en Suisse des documents commandés ne peut être effectuée dans les conditions indiquées au présent contrat, ou dans le cas de non-obtention d'une éventuelle licence d'importation et/ou d'une éventuelle interdiction d'importation, gouvernementale ou autre, ou modification à l'importation, survenant dans le pays destinataire et ne permettant pas la revente à destination par l'acheteur des documents commandés.

20. Election de droit et for judiciaire : Le présent contrat est soumis au **droit suisse**, dans la mesure où ce dernier ne déroge pas au présent contrat d'achat ou aux présentes Conditions générales d'achat. **Le for judiciaire exclusif est Baar, Suisse**. Toute clause contraire ou autre portée sur les factures, avis ou autres documents émanant du vendeur ne saurait porter dérogation ou novation à cette attribution de compétence. La société CDB Trading Ltd a aussi le droit d'ouvrir action en justice devant le tribunal compétent du domicile du vendeur ou devant n'importe quel autre tribunal compétent.

21. Avis de droits d'auteur : Ces Conditions générales d'achat sont la propriété intellectuelle de CDB Trading Ltd, Baar, Suisse. Toute réimpression non autorisée ou utilisation de ce texte est interdite. Aucune partie des présentes Conditions générales d'achat ne doit être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris de photocopie, par enregistrement ou par tout stockage de l'information et système de récupération sans l'autorisation écrite expresse de l'auteur. © 2022 CDB Trading Ltd, Baar, Suisse.

Ces Conditions Générales d'achat (CDB Trading Ltd's International Trading Terms of Purchase/Conditions commerciales internationales d'achat de CDB Trading Ltd) sont disponibles sur demande et ont été publiés sur le site Web www.cdb-trading.com